

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	20 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Soudan	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Agadir et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) modifiant et complétant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route	414
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse	414
Dahir du 1 ^{er} mars 1939 (9 moharrem 1358) instituant une taxe de sortie sur les maïs	415
Dahir du 28 mars 1939 (6 safar 1358) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances	415
Arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	416
Arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) fixant les cadres et traitements de base du personnel du cadre général des secrétariats des juridictions marocaines	419
Arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) fixant les cadres et traitements du personnel du cadre spécial des secrétariats des juridictions marocaines	420
Dahir du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) complétant le dahir du 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	420
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des fonctionnaires des administrations du Protectorat	421
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française	421
Arrêté résidentiel instituant la déclaration périodique des personnes qui seront chargées de la direction des exploitations agricoles en temps de crise	421

Pages

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, modifiant l'arrêté du 15 avril 1937 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail	422
--	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) déclarant d'utilité publique l'association dite « Aéro-Club de Rabat », et portant approbation de ses nouveaux statuts	422
Dahir du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites	422
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Yquem, au profit de MM. Mas Manuel et le docteur André, pour l'irrigation de deux parcelles de leur propriété dite « Domaine de l'oued Yquem III », titre foncier 4664 R.	423
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth, contrôle civil des Zemmour	424
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de la piste des Ait Khalifat à la casba des Ait Berbera et à la casba d'El Ouala, et de la piste de Sefrou à la casba des Ait Berbera et à l'oued Sebou (région de Fès)	424
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Martin Louis, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Deheira (Agadir-banlieue)	425
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source Ait Bouktir (annexe des affaires indigènes de Ouarzazate)	425
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Merme Fernand, colon à Sâda	426
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la séguia dérivée de l'oued Kell (rive droite), au profit de M. Lavendomme Louis, colon à Camp-Bataille	427

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour l'année budgétaire 1939, les modalités d'allocation aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935	427
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 1 ^{er} février 1937 portant énumération des rivières à salmonides	428
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation foncière	428
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ouvrant un concours pour quatre emplois de rédacteur stagiaire du service de la conservation foncière	430
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. modifiant l'arrêté du 24 mai 1929 fixant les conditions d'admission à l'emploi de manipulant indigène de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	431
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1377, du 17 mars 1939, page 307	431
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1377 bis, du 20 mars 1939, page 327	431
Créations d'emplois	431

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Promotion au grade de directeur et nominations aux fonctions de chef de service à la direction générale des finances	431
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	432

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	432
Avis de concours	432
Dates des examens et concours de l'enseignement technique	432
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	433
Tertib et prestations de 1939	433
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 mars 1939	433
Relevé des quantités de marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de février 1939	435

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JANVIER 1939 (18 kaada 1357)
modifiant et complétant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 in fine du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports

par véhicules automobiles sur route, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Toutefois, le transport à titre entièrement gratuit
« de marchandises appartenant à un tiers ne constitue pas
« un transport public, à condition d'avoir été au préalable autorisé, au besoin limitativement, par le bureau
« central des transports prévu à l'article 12 ci-après. Il
« en est de même, à condition qu'elle soit autorisée dans
« les mêmes conditions, de l'adjonction à un transport privé
« de marchandises, effectué par un agriculteur entre sa
« ferme et la ville voisine, d'un fret de complément ou
« de retour constitué par des marchandises appartenant à
« des agriculteurs voisins. Les autorisations délivrées sont
« révocables en cas d'abus. Le conducteur du véhicule
« doit les présenter à toute réquisition des agents désignés
« à l'article 29 ci-après.

« 3° Les transports de marchandises effectués par un
« véhicule dont le poids en charge est inférieur ou égal
« à deux tonnes. »

Fait à Rabat, le 18 kaada 1357,
(9 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 FEVRIER 1939 (7 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341)
sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 3 et 10 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le droit de chasse appartient à
« l'Etat qui peut en déléguer l'exercice aux tiers sous certaines conditions et, notamment, après délivrance d'un
« permis de chasse. »

« Article 3. — Le permis de chasse donne à celui qui
« l'a obtenu le droit de chasser pendant les périodes déterminées par les arrêtés annuels prévus à l'article 10 ci-après, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire
« ou de possesseur. »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Un arrêté du directeur des eaux et
« forêts détermine chaque année :

« 1° Les époques des ouvertures et celles des clôtures
« des différentes chasses, ainsi que l'époque de la chasse
« des oiseaux de passage et du gibier d'eau, la nomenclature de ces oiseaux et le mode d'exercice de cette chasse
« pour les diverses espèces. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,
(27 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1939 (9 moharrem 1358)
instituant une taxe de sortie sur les maïs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe de neuf francs (9 fr.) par quintal sur les maïs exportés hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Cette taxe est perçue au profit du Trésor et se substitue, en ce qui concerne les produits de l'espèce, à la taxe instituée par l'article premier du dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355) instituant une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés, modifié par le dahir du 9 janvier 1937 (25 chaoual 1355).

Les perceptions effectuées depuis le 9 février 1939, par application du dahir précité du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355), seront versées au Trésor.

ART. 2. — Le service des douanes et régies assure la liquidation et la perception de cette taxe suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

ART. 3. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

Les infractions au présent dahir seront de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1358,
(1^{er} mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 MARS 1939 (6 safar 1358)
modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1920
(7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifiés par le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347), sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« TITRE PREMIER

« Administration centrale

« Article 3. — L'administration centrale des finances se compose :

« A) Du cabinet du directeur général ;

« B) Du service central et du budget ;

« C) Du service du contrôle financier et de la comptabilité ;

« D) Du service du crédit. »

« Article 4. — Les attributions de l'administration centrale sont réparties ainsi qu'il suit :

« A) Cabinet du directeur général

« Courrier. Trésorerie. Questions monétaires.

« B) Service central et du budget

« 1° Bureau du budget. — Préparation et exécution du budget. Budgets annexes. Crédits supplémentaires. Comptes des emprunts. Comptes administratifs.

« 2° Bureau central et du personnel. — Etude financière des questions de personnel. Gestion du personnel de l'administration centrale des finances. Adjudications et marchés. Matériel. Mobilisation et défense passive.

« 3° Bureau des pensions et de la caisse de prévoyance. — Application de la législation des pensions et de la caisse de prévoyance.

« Liquidation des comptes et gestion des caisses.

« 4° Bureau de l'ordonnancement. — Ordonnement des dépenses de la direction générale. Comptes spéciaux de trésorerie. Centralisation et ordonnement des restes à payer de tous les services du Protectorat.

« C) Service du contrôle financier
« et de la comptabilité

« 1° Bureau du contrôle financier. — Exercice du contrôle dévolu à la direction générale des finances sur les collectivités, établissements publics, offices, entreprises, sociétés ou associations subventionnées et sur les sociétés concessionnaires.

« 2° Bureau de la comptabilité et des perceptions :

« a) Règlements de comptabilité des divers services et établissements. Cautionnements des comptables ;

« b) Recouvrement des impôts directs, des produits domaniaux, des amendes et condamnations pécuniaires ;

« c) Gestion financière des recettes municipales et des établissements publics.

« D) Service du crédit

« Préparation des emprunts. Relations avec la Banque d'Etat et les autres établissements de crédit. Frappe des monnaies.

« Contrôle et inspection des organismes de crédit et de coopération européens et indigènes.

« 1° Bureau du crédit, de la coopération et de l'assistance indigènes. — Crédit agricole, artisanal et commercial indigène, prévoyance et assistance indigènes.

« Gestion de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

« Habitat indigène.

« 2° Bureau du crédit et de la coopération agricoles. — Etude des questions soulevées par l'aménagement des dettes de la colonisation.

« Crédit agricole à court et à moyen terme. Crédit rural hypothécaire à court terme. Crédit à long terme pour l'accession à la propriété rurale. Crédit collectif à long terme.

« 3° Bureau du crédit commercial, industriel et populaire. — Caisse centrale des banques populaires. Banques populaires, habitations à bon marché, crédit hôtelier et crédit maritime. »

« TITRE DEUXIEME

« Administrations financières

« Article 5. — Les administrations financières comprennent les services ou bureau ci-après :

« A) Service des douanes et régies ;

« B) Service de l'enregistrement et du timbre ;

« C) Service des impôts et contributions ;

« D) Bureau des domaines. »

« Article 6. — Les administrations financières sont chargées de la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'exercice de leurs attributions. Celles-ci sont réparties ainsi qu'il suit :

« A) Douanes et régies

« a) Tarif des douanes et des impôts indirects ; leur application ; leurs résultats. Admissions exceptionnelles. Privilèges diplomatiques. Prohibitions d'importation et d'exportation ;

« b) Recouvrement et application des impôts indirects ;

« c) Régimes spéciaux. Entrepôt. Transit. Admission temporaire. Zones bénéficiant de droits réduits. Rapport avec les autres zones du Maroc ;

« d) Surveillance générale des côtes et frontières. Création de bureaux et brigades. Répression de la contrebande. Contentieux.

« e) Services accessoires. Perception de la taxe spéciale, de la taxe de licence, du droit des pauvres, des droits de porte des municipalités aux entrées par mer. Statistique commerciale.

« Gestion du budget et contrôle de la douane de Tanger.

« B) Enregistrement et timbre

« a) Assiette et recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre. Contentieux. Magasin et atelier du timbre ;

« b) Assiette et recouvrement des taxes judiciaires et notariales. Recouvrement des frais d'assistance judiciaire.

« C) Impôts et contributions

« a) Assiette de la taxe urbaine, des patentes, de la taxe d'habitation et de tous impôts directs. Tarifs. Recensements. Confection des rôles. Contentieux ;

« b) Préparation de l'assiette de la taxe de licence sur les débits de boissons ;

« c) Assiette du tertib et de la taxe des prestations. Tarifs. Recensements. Confection des rôles et des quittances. Contentieux.

« Statistiques agricoles.

« D) Domaines

« a) Gestion du domaine privé de l'Etat. Contentieux ;

« b) Reconnaissance et délimitation des immeubles domaniaux privés et guichs. Locations. Aliénations. Acquisitions immobilières ;

« c) Préparation et réalisation des programmes de colonisation, de concert avec la direction des affaires économiques. Exécution des contrats ;

« d) Ventes de matériel réformé et d'épaves. Condamnations. Successions vacantes et successions en déshérence. Séquestre d'Etat. »

Fait à Marrakech, le 6 safar 1358,
(28 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1939
(19 moharrem 1358)

formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour le service du contrôle des juridictions makhzen et des tribunaux coutumiers :

1° Un cadre général et un cadre spécial de commis-greffiers des juridictions marocaines ;

2° Un cadre général et un cadre spécial de secrétaires-greffiers des juridictions marocaines, qui sont placés sous l'autorité du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 2. — Les agents recrutés font partie du cadre général s'ils sont citoyens français, du cadre spécial s'ils sont sujets musulmans marocains.

Le cadre général et le cadre spécial des commis-greffiers des juridictions marocaines comprennent deux catégories de personnel :

1^{re} catégorie : commis-greffiers et commis-greffiers principaux des juridictions makhzen ;

2^e catégorie : commis-greffiers et commis-greffiers principaux des tribunaux coutumiers.

Le cadre général et le cadre spécial des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines comprennent deux catégories de personnel :

1^{re} catégorie : secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers principaux des juridictions makhzen ;

2^e catégorie : secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers principaux des tribunaux coutumiers.

Les secrétaires-greffiers principaux peuvent être indifféremment affectés au service des juridictions makhzen ou des tribunaux coutumiers, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 3. — L'effectif des commis-greffiers et des secrétaires-greffiers est fixé chaque année par un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, visé par le directeur général des finances, et approuvé par le délégué à la Résidence générale. Il ne peut être créé d'emploi que dans les formes indiquées ci-dessus. Les arrêtés portant création d'emploi sont insérés au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Les cadres, classes et traitements de ces personnels sont fixés par des arrêtés vizirielles spéciaux.

TITRE DEUXIEME

RECRUTEMENT ET STAGE

A. — Commis-greffiers.

ART. 5. — Les commis-greffiers stagiaires des juridictions marocaines sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions ci-après :

1° Être Français, jouissant de leurs droits civils ou sujets musulmans marocains ;

2° Être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée, pour les candidats ayant effectué leur service militaire ou justifiant de services antérieurs leur ouvrant droit à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans qu'elle puisse dépasser 40 ans. Toutefois, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aucune limite d'âge ne sera opposable aux candidats qui justifieront de plus de quatre ans de services auxiliaires auprès des juridictions coutumières.

3° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical dûment légalisé constatant

cette aptitude. Ils devront, en outre, se soumettre avant leur prise de service à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345). Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission prévue par ce texte conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité ;

4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

5° Avoir adressé une demande en vue d'être autorisés à participer au concours spécifiant la catégorie pour laquelle ils veulent concourir, et constitué un dossier de candidature comprenant :

a) Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

b) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs ;

d) Le certificat médical dûment légalisé prévu à l'article 3 ci-dessus ;

e) Un état signalétique et des services militaires ;

f) Les originaux ou des copies certifiées conformes des diplômes ou certificats produits ;

6° Avoir été autorisés à participer au concours ;

7° Être titulaires du certificat de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, la Faculté des lettres d'Alger ou l'École supérieure d'arabe de Tunis, s'ils postulent un emploi de commis-greffier des juridictions makhzen, ou du certificat de dialectes berbères délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou la Faculté des lettres d'Alger, s'ils postulent un emploi de commis-greffier des tribunaux coutumiers.

ART. 6. — Le concours doit être annoncé trois mois à l'avance par un avis inséré au *Bulletin officiel* spécifiant la ou les catégories d'emplois mis au concours, et précisant le nombre d'emplois à attribuer dans chaque catégorie.

ART. 7. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales ci-après :

Épreuves écrites

1° Dictée française transcrite sur papier non rayé.

Coefficient : 2 ; durée : une heure ;

2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire, à la géographie et aux populations du Maroc.

Coefficient : 2 ; durée : 3 heures ;

3° Composition sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire du Maroc. Coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales, s'il n'a obtenu à l'écrit un total de 70 points.

Épreuves orales

1° Interrogation sur l'organisation du Protectorat et l'organisation judiciaire du Maroc. Coefficient : 3 ;

2° Interrogation sur la langue arabe (1^{re} catégorie) ou sur les dialectes berbères (2^e catégorie). Coefficient : 3.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total de 130 points.

ART. 8. — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive bénéficient pour le classement des majorations suivantes :

- a) Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme d'études secondaires musulmanes : 5 points ;
- b) Capacité en droit ou certificat d'études juridiques et administratives marocaines : 8 points ;
- c) Les candidats ayant déjà exercé les fonctions de secrétaires auprès des juridictions coutumières soit en qualité d'auxiliaire, soit en qualité de titulaire : 3 points par année de service.

Les majorations prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus ne se cumulent que jusqu'à concurrence de 10 points.

Les candidats reçus sont nommés commis-greffiers stagiaires dans la catégorie pour laquelle ils ont été admis à concourir.

ART. 9. — Les agents de l'administration, titulaires ou auxiliaires, reçus à l'un des deux concours, sont nommés, quels que soient leur grade et ancienneté, commis-greffiers stagiaires mais reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice.

Sont toutefois dispensés du stage les agents ayant rempli pendant quatre ans au moins, en qualité d'auxiliaire, des fonctions d'agent de greffe auprès des juridictions marocaines. Ils sont titularisés dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure lorsqu'ils se sont présentés pour la première fois au concours.

ART. 10. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A l'expiration de l'année de stage, les agents peuvent être, sur la proposition de leur chef hiérarchique, nommés commis-greffiers de 3^e classe dans leur catégorie. Si leurs capacités sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils doivent être licenciés d'office s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés.

ART. 11. — A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté, l'accès des quatre premiers concours pourra être réservé aux seuls secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers, ayant quatre ans ou plus de services effectifs.

B. — Secrétaires-greffiers.

ART. 12. — Les secrétaires-greffiers des juridictions marocaines sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions énumérées dans l'article 5 ci-dessus, sous réserve, cependant, qu'ils devront être titulaires du brevet de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, la Faculté des lettres d'Alger ou l'École supérieure d'arabe de Tunis (1^{re} catégorie), ou du brevet de dialectes berbères, délivré dans les mêmes conditions (2^e catégorie), ainsi que du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou du certificat de capacité en droit.

ART. 13. — Le concours doit être annoncé trois mois à l'avance par un avis inséré au *Bulletin officiel*, spécifiant la ou les catégories d'emplois mis au concours et précisant le nombre d'emplois à attribuer dans chaque catégorie.

ART. 14. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

Épreuves écrites

- 1^o Législation et organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc. Coefficient : 4 ; durée : 4 heures ;
- 2^o Histoire générale, politique et sociale, géographie physique et humaine de l'Afrique du Nord. Coefficient : 2 ; durée : 4 heures.

Épreuves orales

- 1^o Interrogation sur le droit pénal français et la procédure civile marocaine. Coefficient : 3 ;
 - 2^o Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes, histoire de l'Islam. Coefficient : 3 ;
 - 3^o Comptabilité publique du Maroc. Coefficient : 2 ;
 - 4^o Interrogation sur le droit musulman. Coefficient : 2.
- Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

ART. 15. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 160 points.

Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

- a) Diplôme d'arabe ou diplôme de berbère, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, la Faculté des lettres d'Alger ou l'École supérieure d'arabe de Tunis : 15 points ;
- b) Diplôme délivré par l'École nationale des langues orientales vivantes : 15 points ;
- c) Licence en droit : 20 points.

Ces diverses majorations ne se cumulent que jusqu'à concurrence de 25 points.

Les candidats reçus sont nommés secrétaires-greffiers stagiaires, dans la catégorie pour laquelle ils ont été admis à concourir. Sont toutefois dispensés du stage et nommés directement secrétaires-greffiers de 5^e classe les candidats issus du cadre des commis-greffiers. Ils reçoivent alors, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice.

ART. 16. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les agents peuvent être, sur la proposition de leur chef hiérarchique, nommés secrétaires-greffiers de 5^e classe dans leur catégorie.

Au cas où l'année de stage ne serait pas reconnue suffisamment probante, ils peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage.

Dans l'un et l'autre cas, s'ils n'ont pas été jugés aptes à être titularisés, ils cessent leurs fonctions. Ils sont alors réintégrés, sur leur demande, dans leur précédent emploi, avec leur ancienneté augmentée de la durée du stage, ou licenciés.

ART. 17. — Quels que soient leurs titres et leur âge les commis-greffiers principaux peuvent être autorisés à se présenter au concours institué par l'article 12 ci-dessus.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 18. — Les avancements de classe des commis-greffiers et des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines sont donnés au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix ou à l'ancienneté, dans les conditions ci-après :

Choix exceptionnel : 30 mois ;

Choix : 36 mois ;

Demi-choix : 42 mois ;

Ancienneté : 54 mois.

L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit, sauf pour les agents frappés d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 19. — La promotion de commis-greffier principal est considérée comme changement de grade ; elle n'est accordée qu'après un examen professionnel dont les conditions et le programme seront arrêtés par décision du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 20. — La promotion de secrétaire-greffier principal est également considérée comme changement de grade ; elle n'est accordée qu'au choix et aux seuls secrétaires-greffiers qui détiennent à la fois les brevets de langue arabe et de dialectes berbères, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, la Faculté des lettres d'Alger, l'École supérieure d'arabe de Tunis ou l'École nationale des langues orientales vivantes.

ART. 21. — Les promotions de classe et de grade sont conférées par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année, pour l'année suivante, après avis d'une commission d'avancement composée comme suit :

- 1° Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;
- 2° Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;
- 3° Un agent du corps du contrôle civil et un officier des affaires indigènes, désignés par le directeur des affaires politiques ;
- 4° Un commis-greffier principal et un secrétaire-greffier principal ; un commis-greffier et un secrétaire-greffier élus par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, en cas d'empêchement de ces derniers, ou encore lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement les concernant, leurs suppléants élus de la même manière qu'eux.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE, LICENCIEMENT, MISE EN DISPONIBILITÉ OU HORS CADRES, CONGÉS.

ART. 22. — Les règles en vigueur en matière disciplinaire pour le personnel administratif du Protectorat sont applicables aux commis-greffiers et aux secrétaires-greffiers des juridictions marocaines.

Le conseil de discipline a la même composition que la commission d'avancement. Toutefois, les commis-greffier principal et secrétaire-greffier principal ou les commis-greffier et secrétaire-greffier sont remplacés par deux agents

du grade du fonctionnaire incriminé, et dont le nom est tiré au sort parmi le personnel en résidence dans les régions de Rabat, de Casablanca et de l'Atlas central.

Le fonctionnaire incriminé a le droit de récuser l'un de ces deux agents.

Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

ART. 23. — Les règles auxquelles sont soumis les agents titulaires des services civils chérifiens en matière de congés, mise en disponibilité, mise hors cadres, licenciement pour incapacité physique ou professionnelle, limite d'âge, pensions, etc., sont applicables aux commis-greffiers et secrétaires-greffiers des juridictions marocaines.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1358.
(11 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1939 (19 moharrem 1358)

fixant les cadres et traitements de base du personnel du cadre général des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base du personnel du cadre général des secrétariats des juridictions marocaines, organisés par l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), sont fixés ainsi qu'il suit :

SECRÉTAIRES-GREFFIERS

Secrétaires-greffiers principaux

Hors classe	33.000 francs
1 ^{re} classe	30.500 —
2 ^e classe	28.000 —

Secrétaires-greffiers

1 ^{re} classe	25.500 francs
2 ^e classe	22.000 —
3 ^e classe	19.500 —
4 ^e classe	17.000 —
5 ^e classe	14.500 —
Stagiaires	12.000 —

COMMIS-GREFFIERS

Commis-greffiers principaux

Classe exceptionnelle	23.000 francs
Hors classe	21.000 —
1 ^{re} classe	19.500 —
2 ^e classe	18.000 —
3 ^e classe	16.500 —

Commis-greffiers

1 ^{re} classe	14.500 francs
2 ^e classe	13.000 —
3 ^e classe	11.500 —
Stagiaires	10.500 —

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1358,
(11 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1939
(19 moharrem 1358)

fixant les cadres et traitements du personnel du cadre spécial des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements globaux du personnel du cadre spécial des secrétariats des juridictions marocaines, organisés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), sont fixés ainsi qu'il suit :

SECRÉTAIRES-GREFFIERS

Secrétaires-greffiers principaux

Hors classe	38.020 francs
1 ^{re} classe	35.140 —
2 ^e classe	32.260 —

Secrétaires-greffiers

1 ^{re} classe	29.380 francs
2 ^e classe	25.340 —
3 ^e classe	22.460 —
4 ^e classe	19.580 —
5 ^e classe	16.700 —
Stagiaires	13.820 —

COMMIS-GREFFIERS

Commis-greffiers principaux

Classe exceptionnelle	26.500 francs
Hors classe	24.190 —
1 ^{re} classe	22.460 —
2 ^e classe	20.740 —
3 ^e classe	19.010 —

Commis-greffiers

1 ^{re} classe	16.700 francs
2 ^e classe	14.980 —
3 ^e classe	13.250 —
Stagiaires	12.100 —

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1358,
(11 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 MARS 1939 (19 moharrem 1358)
complétant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est complété ainsi qu'il suit :

PENSIONS INDIGÈNES

Catégories de fonctionnaires soumises au régime des pensions civiles du dahir du 1^{er} mai 1931.

« TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE

« Secrétariats des juridictions marocaines, cadre spécial :

« *Secrétaires-greffiers principaux*

« Hors classe	33.000 francs
« 1 ^{re} classe	30.500 —
« 2 ^e classe	28.000 —

« *Secrétaires-greffiers*

« 1 ^{re} classe	25.500 francs
« 2 ^e classe	22.000 —
« 3 ^e classe	19.500 —
« 4 ^e classe	17.000 —
« 5 ^e classe	14.500 —
« Stagiaires	12.000 —

« *Commis-greffiers principaux*

« Classe exceptionnelle	23.000 francs
« Hors classe	21.000 —
« 1 ^{re} classe	19.500 —
« 2 ^e classe	18.000 —
« 3 ^e classe	16.500 —

« *Commis-greffiers*

« 1 ^{re} classe	14.500 francs
« 2 ^e classe	13.000 —
« 3 ^e classe	11.500 —
« Stagiaires	10.500 —

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1358,
(11 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1939

(26 moharrem 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349), 20 mai 1933 (25 moharrem 1352), 22 juillet 1933 (29 rebia I 1352) et 20 juillet 1934 (7 rebia II 1353),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349), 20 mai 1933 (25 moharrem 1352), 22 juillet 1933 (29 rebia I 1352) et 20 juillet 1934 (7 rebia II 1353), les fonctionnaires qui peuvent obtenir une permission d'absence spéciale à passer dans les centres d'Ifrane, de Bab-Bou-Idir, d'Imouzzèr ou d'Azrou, ont la faculté d'opter pour le centre d'Oulmès.

Toutefois, le remboursement des frais de voyage de leur résidence à Oulmès ne peut dépasser le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Ifrane.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,
(18 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1939

(26 moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en

été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1939 (2 hija 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — *Permissions spéciales de séjour à la montagne.* — Pourront obtenir une permission de séjour à la montagne dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus :

« 1^o Pour les centres d'estivage d'Ifrane, de Bab-Bou-Idir, d'Imouzzèr, d'Azrou, ou d'Oulmès. »

(La suite sans modification.)

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,
(18 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

instituant la déclaration périodique des personnes qui seront chargées de la direction des exploitations agricoles en temps de crise.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui, ayant la qualité de citoyen ou de ressortissant français et étant soumise à des obligations militaires ou à des obligations imposées par le dahir susvisé du 13 septembre 1938, se trouve, à quelque titre que ce soit, placée à la tête d'une exploitation agricole située en zone française, est tenue de faire connaître chaque année à l'autorité locale de contrôle, le nom de la personne qui, en cas de crise, la remplacera à la tête de cette exploitation.

La présente disposition s'applique au propriétaire, colon ou usufruitier, à défaut au fermier, métayer, locataire ou gérant, soit qu'il exploite actuellement, soit qu'il soit désigné pour être substitué à l'exploitant actuel.

Si, pour une raison quelconque, l'intéressé n'est pas en mesure de désigner un remplaçant, il en fera la déclaration écrite à l'autorité régionale afin de permettre à celle-ci de prévoir toutes les dispositions utiles.

Cette déclaration est envoyée à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 2. — Toute personne autre qu'un citoyen ou ressortissant français, qui se trouve dans la situation définie à l'article ci-dessus, a la faculté de faire la même déclaration.

ART. 3. — La déclaration prescrite ou prévue par les articles ci-dessus sera établie d'après une formule qui sera mise à la disposition des intéressés par l'autorité locale de contrôle ; elle sera envoyée à celle-ci sous pli recommandé et devra lui parvenir avant le 1^{er} février. Il en sera donné récépissé à la demande de l'expéditeur.

Les modifications intervenant en cours d'année seront déclarées de la même manière, mais sans délai.

ART. 4. — Les sujets marocains ne sont pas compris dans les différentes catégories de personnes énoncées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 5. — Pour l'année 1939, les déclarations seront envoyées avant l'expiration du délai de trente jours qui suivra la publication des présentes dispositions au *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 avril 1939.

NOGUÈS.

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÈGUE A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
modifiant l'arrêté du 15 avril 1937 fixant les conditions
de recrutement des inspecteurs du travail.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de
la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 15 avril 1937 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1937 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois, le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à la publication de cet arrêté, mais seulement avant le commencement des épreuves. »

Rabat, le 28 mars 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 9 JANVIER 1939 (18 kaada 1357)
déclarant d'utilité publique l'association dite « Aéro-Club de Rabat », et portant approbation de ses nouveaux statuts

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1931, autorisant l'association dite « Club de tourisme aérien de Rabat », dont le siège est à Rabat ;

Vu la déclaration, en date du 27 avril 1938, aux termes de laquelle ce groupement modifie sa dénomination et s'intitule « Aéro-Club de Rabat » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'être reconnue d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Aéro-Club de Rabat » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs (1.000.000 fr.).

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1357,
(9 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 JANVIER 1939 (5 hïja 1357)
autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Agadir est autorisée à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un

emprunt de cinq cent mille francs (500.000 fr.), remboursable en vingt-cinq annuités, avec faculté pour ladite ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt dudit emprunt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêt, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant du produit des droits de porte et des droits de marchés, il sera accordé à la caisse marocaine des retraites, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

ART. 4. — Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt seront exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 5 *hija* 1357,
(26 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Yquem, au profit de MM. Mas Manuel et le docteur André, pour l'irrigation de deux parcelles de leur propriété dite « Domaine de l'oued Yquem III », titre foncier 4664 R.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 19 avril 1938, présentée par MM. Mas Manuel et le docteur André, à l'effet d'être autorisés à prélever par pompage, dans l'oued Yquem, un débit de 1 litre-seconde pour l'irrigation de deux parcelles de leur propriété dite « Domaine de l'oued Yquem III », titre foncier n° 4664 R. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Yquem, au profit de MM. Mas Manuel et le docteur André, pour l'irrigation de deux parcelles de leur propriété dite « Domaine de l'oued Yquem III », titre foncier 4664 R.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Yquem, au profit de MM. Mas Manuel et le docteur André, pour l'irrigation de deux parcelles de leur propriété dite « Domaine de l'oued Yquem III », titre foncier n° 4664 R.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mas Manuel et le docteur André sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Yquem un débit continu de 1 litre-seconde destiné à l'irrigation d'une partie de leur propriété dite « Domaine de l'oued Yquem III », titre n° 4664 R.

La surface à irriguer est de 10 hectares environ.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à un litre-seconde sans dépasser trois litres-seconde correspondant à un prélèvement horaire de 11 mètres cubes d'eau mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite à huit heures. L'installation sera fixe.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} juillet 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} juillet 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Rabat, pour la première année, dès la notification de l'ordre de versement, et pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir de la date du présent arrêté.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Yquem.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur ou à carburants.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth, contrôle civil des Zemmour.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'acte de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (entre le pont et l'oued Beth), établi par la djemâa judiciaire des Aït Jebel Doum, au profit de M. Lavendomme, riverain de cette séguia ;

Vu le plan au 1/5.000^e de la parcelle irriguée ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription des Zemmour, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (entre le pont et l'oued Beth) au profit de M. Lavendomme.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1939, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissât.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth, contrôle civil des Zemmour.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth (contrôle civil des Zemmour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925, sont établis ainsi qu'il suit sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth.

Parcelle n° 1, M. Lavendomme : 4/5 ; domaine public : 1/5.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de la piste des Aït Khalifat à la casba des Aït Berbera et à la casba d'El-Ouata, et de la piste de Sefrou à la casba des Aït Berbera et à l'oued Sebou (région de Fès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste des Aït Khalifat à la casba des Aït Berbera et à la casba d'El-Ouata, et de la piste de Sefrou à la casba des Aït Berbera et à l'oued Sebou ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000^e ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou sur le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des pistes désignées ci-après :

1^o Piste de Sefrou à la casba des Aït Berbera et à l'oued Sebou, avec une largeur d'emprise de 20 mètres, dans la traversée des propriétés de M. Sion Charles et de la Compagnie agricole de Sefrou ;

2^o Piste des Aït Khalifat à la casba des Aït Berbera et à la casba d'El-Ouata, avec une largeur d'emprise de 10 mètres, dans la traversée des mêmes propriétés.

Ces deux pistes sont figurées par un trait rouge sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

A cet effet, le dossier est déposé, du 20 mars au 20 avril 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Fès, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Sefrou, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général, chef de la région de Fès.

Rabat, le 10 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Martin Louis, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Dcheïra (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 15 novembre 1938, présentée par M. Martin Louis, propriétaire à Dcheïra, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété, située à Dcheïra, un débit de 2,5 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Martin Louis, au moyen d'un puits creusé sur sa propriété sise à Dcheïra, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1939, dans les bureaux de l'annexe d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture ou d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Martin Louis, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Dcheïra (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Martin Louis est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans le puits foré à l'intérieur de sa propriété, sise à Dcheïra, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 2,5 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 6 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à deux litres cinq par seconde (2,5 l.-s.) sans dépasser dix litres-seconde (10 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum dix litres-seconde (10 l.-s.) à la hauteur totale de 16 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, le puits sera considéré comme mis en service le 1^{er} janvier 1938.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire en cas de cession du fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour l'usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1943. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement, et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeurs, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source Aït Bouktir (annexe des affaires indigènes de Ouarzazate).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt à reconnaître les droits qui existent sur les eaux de la source Aït Bouktir, afin de connaître le débit disponible pouvant faire l'objet d'autorisations de prises d'eau ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Ouarzazate, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de la source Aït Bouktir.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1939, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Ouarzazate.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture ou d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source Aït Bouktir (annexe des affaires indigènes de Ouarzazate).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau pouvant exister sur la source Aït Bouktir (annexe des affaires indigènes de Ouarzazate) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis au dahir du 1^{er} juillet 1914, sont établis ainsi qu'il suit :

AYANTS DROIT	DROIT RECONNU
Collectivité des Aït Bouktir	Totalité du débit.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Merme Fernand, colon à Sâada.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 4 janvier 1939, présentée par M. Merme, colon à Sâada, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, dans sa propriété dite « Gilberte-Flora », T.F. 1638 M., un débit de 20 litres-seconde, aux fins d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Merme, colon à Sâada, pour l'irrigation de sa propriété dite « Gilberte-Flora », T.F. 1638 M.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture ou d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Merme Fernand, colon à Sâada.

ARTICLE PREMIER. — M. Merme Fernand, colon à Sâada, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Gilberte-Flora », T.F. 1638 M., à l'emplacement indiqué au plan joint au présent arrêté, un débit continu de vingt litres-seconde (20 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La surface à irriguer est de cent quarante-huit hectares (148 ha.) déjà irrigués par une part d'eau de la séguia Sâada.

ART. 2. —

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existant dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès aux installations et sur la propriété, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle forfaitaire de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit, ou même supprimé, du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis, et les séguia dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 10. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la séguia dérivée de l'oued Kell (rive droite), au profit de M. Lavendomme Louis, colon à Camp-Bataille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 19 novembre 1938 par laquelle M. Lavendomme, colon à Camp-Bataille, demande l'autorisation de prélever dans la séguia dérivée de l'oued Kell (rive droite) l'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété ;

Vu le plan des installations projetées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (rive droite), au profit de M. Lavendomme Louis, colon à Camp-Bataille.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 30 avril 1939, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissét.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture ou d'associations syndicales intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la séguia dérivée de l'oued Kell (rive droite), au profit de M. Lavendomme Louis, colon à Camp-Bataille.

ARTICLE PREMIER. — M. Lavendomme Louis, colon à Camp-Bataille, est autorisé à prélever sur la séguia dérivée de l'oued Kell (rive droite) 20 80 du débit total réservé à l'irrigation, destiné à l'irrigation de ses propriétés, soit 0,50 litre-seconde.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 5. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Khemissét, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 7. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution de débit de la séguia tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements dans le lit de la séguia, déviation de cette dernière, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la séguia.

ART. 8. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant, pour l'année budgétaire 1939, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 pour les importations d'animaux reproducteurs mûles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des

vaches laitières inscrites aux herd-books de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs, aux syndicats ou coopératives d'élevage, à la Fédération des syndicats et coopératives d'élevage, à la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes précités, désireux de bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur des affaires économiques (service de l'élevage) dès que l'importation est effectuée, et au plus tard le 20 janvier 1940, accompagnée :

1° De la quittance de douane établie, soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire spécifiera qu'il a été procédé au dédouanement pour le compte de tel éleveur ou de tel organisme ;

2° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book de France ; dans les régions où pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription aux herd-books pourra être remplacé par une attestation signée du directeur des services vétérinaires du département spécifiant l'absence du herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1939, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

15 % *ad valorem* pour les animaux importés directement par les particuliers ;

25 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage, par la Fédération des syndicats et coopératives d'élevage ou par la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 6.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 4.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.200 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il sera effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mars 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1937 portant énumération des rivières à salmonides.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1932 sur la pêche fluviale, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1937 portant énumération des rivières à salmonides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1937 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont classés parmi les rivières dites « à salmonides » les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- « »
- « L'oued El Abid et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Ouentz ;
- « »
- « L'oued Aguengam et l'oued El Atrous. »

Rabat, le 14 mars 1939.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

fixant les conditions, les formes et le programme du concours
pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation
foncière.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA
CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière et disposant notamment, que les rédacteurs stagiaires de la conservation foncière sont recrutés par la voie d'un concours, dont les conditions et le programme sont arrêtés, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière, par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur stagiaire de la conservation foncière sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français, aux sujets ou protégés français originaires d'Algérie ou de Tunisie et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixe, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière, le nombre total des emplois mis au concours, et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les épreuves qui sont exclusivement écrites ont lieu en même temps à Rabat, Paris, Alger, Lyon et Toulouse.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service de la conservation foncière, à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie ou de Tunisie ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

3° S'il n'a été autorisé à y participer ;

4° S'il est âgé de plus de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ; toutefois, le diplôme d'études secondaires musulmanes et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents au diplôme du baccalauréat pour les candidats sujets marocains ;

6° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ou diplômé de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Ecole des hautes études commerciales, de l'Institut national agronomique, d'une école de notariat de France et, dans ce dernier cas, s'il ne justifie d'un stage d'au moins deux années dans une étude de notaire ou d'avoué, ou titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, à moins que le candidat n'ait excipé de ce certificat au titre du paragraphe 5° ci-dessus.

Peuvent en outre, prendre part au concours les élèves des Facultés ou Ecoles de droit, ayant subi avec succès l'examen de deuxième année de licence, sous réserve que la titularisation de ces candidats n'interviendra qu'après obtention du diplôme de licence.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois, de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires ;
- 6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;
- 7° Les orphelins de guerre doivent, en outre, produire : a) si leur père a été tué à l'ennemi et si leur acte de naissance ne porte pas en marge la mention « Père mort pour la France », l'acte de décès du père portant l'indication : « Mort pour la France » ; b) si leur père est décédé de blessure ou de maladie contractée ou aggravée du fait de la guerre, le titre de pension concédé à la veuve ou à ses ayants droit en vertu de la loi du 31 mars 1919, qui atteste officiellement l'origine des blessures ou de la maladie ayant entraîné la mort postérieurement aux hostilités.

ART. 6. — Le directeur arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves exclusivement écrites comprennent :

- 1° Une composition de droit civil (coefficient 4) ;
 - 2° Une composition portant sur les matières suivantes : Droit commercial. Droit international privé. Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc (coefficient 2) ;
 - 3° Une rédaction sur l'organisation administrative, judiciaire et financière et sur la législation immobilière au Maroc (coefficient 4). Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.
- Le programme détaillé des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, président ;
- 2° Le chef du service de la conservation foncière ;
- 3° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;
- 4° Un conservateur de la propriété foncière ;
- 5° Un inspecteur du service de la conservation foncière.

ART. 9. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au service de la conservation foncière du Maroc ».

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de... ».

Une série de ces enveloppes est adressée au Gouverneur général de l'Algérie ; une autre série à chacun des directeurs de l'Office du Protectorat à Paris et à Lyon, une autre série au préfet de la Haute-Garonne.

ART. 10. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remises par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au service de la conservation foncière du Maroc », « Epreuve de (matière), à (ville) », « Compositions » ou « Bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier à la Résidence générale de France, à Rabat (direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, service de la conservation foncière).

ART. 14. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par les chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

- 0 : Nul ;
- 1, 2 : très mal ;
- 3, 4, 5 : mal ;
- 6, 7, 8 : médiocre ;
- 9, 10, 11 : passable ;
- 12, 13, 14 : assez bien ;
- 15, 16, 17 : bien ;
- 18, 19 : très bien ;
- 20 : parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 15. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de droit civil.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Trois listes A, B et C, sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 120 points et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur la liste C sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 sont classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 18. — Le directeur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 19. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre), suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 31 mars 1939.

BOUDY.

* *

ANNEXE

Programme du concours

I. — Droit civil.

Code civil français, livres I, II, III.

II. — Droit commercial et droit international privé.

1° Droit commercial :

Code de commerce français, livres I et III.

2° Droit international privé :

De la nationalité : nationalité d'origine, changement de nationalité, de la condition civile des étrangers ;
Nationalité des personnes morales et des sociétés ;
Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc.

III. — Organisation administrative, judiciaire et financière, et législation immobilière du Protectorat français au Maroc.

Acte d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le Commissaire résident général, l'administration centrale, Le Makhzen, le Sultan, le Grand Vizir, les ministres.

Organisation régionale : régions militaires, régions civiles. Autorités indigènes.

Organisation judiciaire : justice française, justice indigène.

Organisation municipale : pachas, services municipaux, commissions municipales.

Organisation financière : budget, revenus, impôts.

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés.

Régime de la propriété immobilière non immatriculée.

Domaine public de l'Etat.

Domaine privé de l'Etat.

Domaine municipal.

Biens collectifs de tribus.

Régime des biens en tribus de coutume herbère.

Biens habous.

Régime des mines.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Crédit immobilier.

* *

BIBLIOGRAPHIE

A. MERIGNAC : *Traité de législation et d'économie coloniale*. Paris, Sirey, 1925.

A. GIRAULT : *Principes de colonisation et de législation. Les Protectorats de la Tunisie et du Maroc*. Sirey, éditeur.

P.-Louis RIVIÈRE : *Traité, codes et lois du Maroc* (tome I). Paris, Sirey, 1924. *Précis de législation marocaine*, Paris, Sirey, 1927.

J. GOUTYEN : *Traité d'économie et de législation marocaine*, 2 volumes, Paris, librairie des Sciences économiques et sociales. Marcel Rivière, 1927.

R. HOFFMANN : *L'économie marocaine*. Sirey, éditeur.

E. BESSON : *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, Paris, Sirey.

BEJARD : *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*. Thèse, Paris, 1924. Sagot, éditeur.

P. MAUCHAUSSE : *L'évolution du régime minier au Maroc français*. Thèse, Paris, 1931. Sirey, éditeur.

P. DECROUX : *La vie municipale au Maroc*. Thèse, Lyon, 1931. Bosc frères, M. et L. Riou, éditeurs, Lyon.

R. MARCHAL : *Précis de législation financière marocaine*. Edition 1936.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

ouvrant un concours pour quatre emplois de rédacteur stagiaire du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 31 mars 1939, fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation foncière ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue, le 30 mars 1939, par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains un des emplois de rédacteur sur ceux qui seront mis au concours en 1939 ;

Sur la proposition du chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur du service de la conservation foncière au Maroc mis au concours en 1939, est fixé à quatre.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, auront lieu à Rabat, à Paris, à Alger, à Lyon et à Toulouse, les 10 et 11 juillet 1939.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique (service de la conservation foncière), sera close le 10 juin 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 31 mars 1939.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
modifiant l'arrêté du 24 mai 1929 fixant les conditions
d'admission à l'emploi de manipulant indigène de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC p. i.

Vu l'arrêté du 24 mai 1929 fixant les conditions d'admission à
l'emploi de manipulant indigène de l'Office des postes, des télé-
graphes et des téléphones du Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 6 de l'arrêté du 24 mai
1929 fixant les conditions d'admission à l'emploi de manipulant
indigène de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du
Maroc, sont remplacés par les suivants :

« Article 4. — Programme du concours. — Le programme du
concours comprend les épreuves suivantes auxquelles sont attribuées
des cotes variant de 0 à 20, qui sont multipliées pour chaque épreuve
par le coefficient indiqué en regard :

A. — Épreuves écrites.

« Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture
(10 lignes au maximum) :

Orthographe, 5 ;
Écriture, 3 ;

« Rédaction sur un sujet général, 4 (temps accordé : 1 heure).

« Arithmétique : 3 problèmes sur les quatre opérations et le
système métrique, 4 (temps accordé : 1 heure).

« Géographie élémentaire de la France et de l'Afrique du Nord, 4
(temps accordé : 1 heure).

« Langue arabe, traduction en français d'un texte manuscrit
rédigé en arabe littéraire, 4.

« Les compositions sont établies sur des formules spéciales. Elles
ne sont pas signées des candidats qui se bornent à porter leurs nom
et prénoms sur l'en-tête ménagé à cet effet.

B. — Épreuve orale.

« Épreuve pratique d'arabe littéraire (lecture et traduction à vue
en français d'un texte manuscrit en langue arabe) et
d'arabe parlé (exercice de conversation), 4.

« Article 6. — Aucun candidat n'est admis au classement définitif
des concurrents s'il n'a obtenu au minimum la cote 5 pour chacune
des épreuves (l'épreuve d'orthographe et d'écriture comptant pour
deux épreuves distinctes) et 70 (moitié du maximum) pour l'ensemble
des épreuves. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir
du 1^{er} mars 1939.

Rabat, le 15 mars 1939.

DURAND.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1377 bis,
du 20 mars 1939, page 327.

Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut
du personnel administratif du secrétariat général du Protec-
torat.

A l'article 8 de l'arrêté viziriel, dernier alinéa :

Au lieu de :

« Peuvent être dispensés du concours et nommés directement
« commis de 3^e classe les candidats titulaires du diplôme de bachelier
« de l'enseignement secondaire, ainsi que... » ;

Lire :

« Peuvent être dispensés du concours et nommés directement
« commis de 3^e classe les candidats titulaires du diplôme de bachelier
« de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'ensei-
« gnement primaire, ainsi que... ».

(La fin de l'article sans modification).

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 février
1939, il est créé au service des perceptions et recettes municipales
(services extérieurs) :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

2 emplois de vérificateur, par transformation de 2 emplois de
collecteur.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

2 emplois de percepteur, par transformation de 2 emplois de collec-
teur.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

4 emplois de commis.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

1 emploi de vérificateur, par transformation d'un emploi de collec-
teur.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 17 février
1939, il est créé à la direction des eaux et forêts :

SERVICE EXTÉRIEUR

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

2 emplois d'inspecteur des eaux et forêts, par transformation de
2 emplois d'inspecteur adjoint.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

2 emplois de brigadier des eaux et forêts, par transformation
de 2 emplois de garde.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

PROMOTION AU GRADE DE DIRECTEUR
et nominations aux fonctions de chef de service à la direction
générale des finances.

Par dahir en date du 28 mars 1939, M. PIALAS Edmond, sous-
directeur de 1^{re} classe, chef du service des perceptions et recettes
municipales, a été promu directeur de 3^e classe, à partir du 1^{er} avril
1939 (avec ancienneté du 25 avril 1936).

Par décision résidentielle en date du 28 mars 1939, M. PIALAS
Edmond, directeur de 3^e classe, chef du service des perceptions
et recettes municipales, a été nommé chef du service des impôts
et contributions à la direction générale des finances (emploi vacant).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1377,
du 17 mars 1939, page 307.

Dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) déclarant d'utilité publique
et urgents les travaux de construction du barrage et du canal
de dérivation de l'Oum er Rebia, à Im'fout, ainsi que des
voies d'accès à ces ouvrages.

« Article 4. —

Au lieu de :

« Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté » ;

Lire :

« Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exé-
cution du présent dahir. »

Par décision résidentielle en date du 28 mars 1939, M. COURSON Ernest, sous-directeur de 1^{re} classe, chef du service du budget et du contrôle financier, a été nommé chef du service central et du budget, à la direction générale des finances.

Par décision résidentielle en date du 28 mars 1939, M. PICRON René, sous-directeur de 3^e classe, a été nommé chef du service du contrôle financier et de la comptabilité à la direction générale des finances.

Par décision résidentielle en date du 28 mars 1939, M. SAZERAC DE FORGE Abel, chef de bureau de 2^e classe, a été nommé chef du service du crédit à la direction générale des finances.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 23 et 28 février 1939, sont nommés :

(à compter du 21 septembre 1937)

Commissaire de 1^{re} classe

M. HYACINTHE René, commissaire de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Commissaire de 3^e classe

M. GIACOMETTI Constantin, commissaire de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. LAGARDÈRE André, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. LANES Barthélémy, secrétaire adjoint de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1938)

Commissaire de 3^e classe

M. LAVAL Edmond, commissaire de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. PIERRE Louis, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. PECQUEUX Gaston, inspecteur sous-chef de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1938)

Commissaire de 3^e classe

M. SALMET Georges, commissaire de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. TISSANDIER Jean, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Commissaire de 2^e classe

M. ROLLAND Charles, commissaire de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. CLERC Jean, gardien de la paix de 4^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission à l'emploi d'agent manipulant indigène de l'Office des P.T.T. du Maroc aura lieu à Rabat, le 16 mai 1939. Le nombre des admissions est fixé à 15.

Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est :

1^o Sujet marocain ;

2^o Agé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours, cette limite étant reculée pour les candidats comptant des services militaires d'une durée égale à celle de ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont astreints les citoyens français ;

3^o Agréé par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation, visés par le dahir du 25 juillet 1931, bénéficient de 80 % des emplois ; la limite d'âge n'est pas opposable aux pensionnés et anciens combattants.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande établie sur timbre :

1^o Un extrait de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu ;

2^o Un certificat de l'autorité administrative de sa résidence constatant qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3^o Le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps.

Le programme du concours comprend les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1^o Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture ;

2^o Rédaction sur un sujet général ;

3^o Arithmétique, 3 problèmes ;

4^o Géographie élémentaire de la France et de l'Afrique du Nord ;

5^o Langue arabe (traduction en français d'un texte manuscrit rédigé en arabe littéraire).

B. — Épreuve orale.

Épreuve pratique d'arabe littéraire (lecture et traduction à vue en français) d'un texte manuscrit en langue arabe) et d'arabe parlé (exercice de conversation).

Clôture de la liste : 20 avril 1939 au soir.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Dates des examens et concours de l'enseignement technique

Session 1939

1^o La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers s'ouvrira à Casablanca, le jeudi 15 juin, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 30 avril inclus. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

2^o La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie s'ouvrira à Casablanca, le samedi 1^{er} juillet, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction générale de l'instruction publique, jusqu'au 31 mai inclus.

3^o La session d'examen du certificat d'aptitude aux professorats « Industriel » (A, B, C), « Commercial » et « Lettres-langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (1^{re} partie) et du concours d'entrée à l'École normale supérieure de l'enseignement technique, s'ouvrira à Rabat, le lundi 12 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 14 avril inclus.

4° La session d'examen du certificat d'aptitude aux professorats « Industriel » (A, B), « Commercial », « Lettres et langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2° partie), s'ouvrira à Rabat, le jeudi 5 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 5 mai inclus.

5° La session d'examen du certificat d'aptitude au professorat « Industriel » (C) (dessin d'art appliqué (2° partie), s'ouvrira à Rabat, le lundi 19 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 19 mai inclus.

Aucune inscription ne sera acceptée après la clôture des registres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 AVRIL 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-nord (16° émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-nord (6° émission).

Patentes 1937 : Oued-Zem-banlieue (4° émission).

Patentes 1938 : Port-Lyautey (9° émission); Ouezzane (5° émission).

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-nord (2° émission).

Taxe urbaine 1937 : Casablanca-nord (3° émission).

LE 4 AVRIL 1939. — *Tertib indigène 1938* : région de Benahmed, R.S. Beni Brahim.

Prestations indigènes 1939 : région de Fès-banlieue, N.S. Oulad el Hadj de l'oued ; Beni Sadden ; région d'El-Hajeb, N. S. Guerrouane-sud ; Port-Lyautey, N.S. Oulad Slama.

LE 12 AVRIL 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Agadir (4° émission).

Patentes 1939 (transporteurs) : Berkane ; Martimprey-du-Kiss.

Rabat, le 3 avril 1939.

Le chef du service,
R. PICRON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1939

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1939, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1939 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 mars 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	50	28	23	25	126	»	4	3	23	30	4	»	»	»	4
Fès	»	4	»	12	16	1	1	2	11	15	»	1	»	»	1
Marrakech	1	3	1	7	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	2	»	4	6	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	»	10	»	2	12	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	7	»	»	»	7	»	»	»	»	»
Rabat	»	10	2	14	26	4	39	3	28	74	»	»	»	»	»
TOTAUX	51	57	26	64	198	18	44	8	62	132	4	1	»	»	5

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 20 au 26 mars 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 198 personnes contre 203 pendant la semaine précédente et 172 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 132 contre 86 pendant la semaine précédente et 142 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	13
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles..	5
Industries du bois	7
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	28
Manutentionnaires et manœuvres	16
Commerce de l'alimentation	8
Professions libérales et services publics	17
Services domestiques	96

TOTAL..... 198

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	Différence
Casablanca	1.354	75	1.429	1.467	— 38
Fès	20	10	30	27	+ 3
Marrakech	53	10	63	66	— 3
Meknès	15	3	18	15	+ 3
Oujda	20	»	20	17	+ 3
Port-Lyautey ..	28	1	29	25	+ 4
Rabat	253	50	303	301	+ 2
TOTAUX....	1.743	149	1.892	1.918	— 26

Au 26 mars 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.892, contre 1.918 la semaine précédente, 2.070 au 26 février dernier et 2.774 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 26 mars 1939 est de 1,26 %, alors que cette proportion était de 1,38 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	15	»	86	»	79	184	364
Fès	1	»	6	»	7	6	20
Marrakech	13	1	17	3	16	22	72
Meknès	3	»	9	3	16	26	57
Oujda	»	»	7	»	20	7	34
Port-Lyautey ..	2	»	10	»	9	19	40
Rabat	15	»	62	»	94	126	297
TOTAUX....	49	1	197	6	241	390	884

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 3.608 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.496 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.488 repas.

A Meknès, 3.968 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.391 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.192 repas et distribué 265 kilos de farine et 956 rations de soupe.

A Rabat, 2.177 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 840 rations de soupe à des miséreux.

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE
importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)
en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de février 1939.

ESPECES DES PRODUITS	UNITE	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	3	11.500	3	11.500
Mules et mulots	"	9	4.050	"	"	9	4.050
Bovins	"	"	"	1	3.000	1	3.000
Camélidés	"	"	"	25	8.350	25	8.350
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	5.821	55.585	18.470	116.304	24.291	171.889
Laines en peaux ou en masses, brutes, peignées et déchets	"	64	50	6.058	31.290	6.122	31.340
Suifs	"	9.027	18.699	51.100	125.989	60.127	144.688
Fromages de toutes sortes	"	25	63	5.330	10.526	5.355	10.589
Beurre frais ou salé	"	"	"	243	2.216	243	2.216
Boyaux salés	"	1.386	43.420	20.229	570.001	21.615	613.421
Poissons frais	"	16.165	8.980	71.844	43.092	88.009	52.072
Poissons conservés	"	"	"	2.737	11.114	2.737	11.114
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	"	"	412	649	412	649
Pois	"	"	"	5.450	16.160	5.450	16.160
Pois pointus	"	2.000	2.200	735	1.421	2.735	3.621
Autres	"	"	"	43	43	43	43
Pommes de terre	"	15	20	31.091	38.542	31.106	38.562
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	1.130	2.955	1.130	2.955
Oranges, cédrats	"	75	130	98	266	173	396
Mandarines	"	"	"	14	40	14	40
Raisins frais	"	"	"	15.963	16.061	15.963	16.061
Pommes	"	"	"	30	50	30	50
Poires	"	"	"	170	212	170	212
Pêches, brugnons	"	"	"	42.420	60.964	42.420	60.964
Autres	"	"	"	13.996	20.280	13.996	20.280
Fruits secs :							
Figues	"	44	225	7.098	25.566	7.142	25.791
Dattes	"	80.956	113.016	84.088	132.712	165.044	245.728
Amandes	"	"	"	120	1.110	120	1.110
Noix en coques	"	"	"	46	150	46	150
Fruits confits ou conservés : olives	"	860	2.930	17.929	44.489	18.789	47.419
Graines à enssemencer	"	5	250	123	4.760	128	5.010
Tabacs en feuilles	"	"	"	329.927	1.148.885	329.927	1.148.885
Cigares et cigarettes	"	6.450	82.563	25.080,1	272.707	31.530,1	355.270
Huile d'olives	"	38	300	3.816	33.322	3.854	33.622
Fouilles médicinales	"	"	"	228	126	228	126
Bois de mine	"	233.789	135.450	527.537	238.078	761.326	373.528
Crin végétal	"	15.857	4.623	"	"	15.857	4.623
Teintures et tanins	"	7.833	36.455	98.308	241.172	106.141	277.627
Piments forts	"	"	"	12	165	12	165
Légumes frais	"	854	854	64.038	41.639	64.892	42.493
Fourrages et pailles	"	"	"	5.200	1.040	5.200	1.040
Bière en fûts	Litres	15.648	13.214	256.191	228.870	271.839	242.084
Bière en bouteilles	"	1.583	2.190	16.229	19.295	17.812	21.485
Marbres sciés	Kilos	"	"	603	400	603	400
Moules et pierres à aiguiser	"	"	"	590	200	590	200
Poteries	"	"	"	2	4	2	4
Pierres et terres	"	13.460	2.000	205	160	13.665	2.160
Plâtre	"	22.000	4.252	163.308	28.293	185.308	32.545
Gaz carbonique liquide	"	325	298	9.985	8.331	10.310	8.629
Chlorure de sodium	"	103.500	18.419	261.951	45.749	365.451	64.168
Tissus de laine pour habillement	"	"	"	23	1.100	23	1.100
Tapis de laine	Mètres carrés	359,32	21.317	2.860,69	173.400	3.220,01	194.717
Vêtements en laine	Kilos	159	9.700	1.619	73.299	1.778	82.999
Couvertures de laine	"	59	1.930	163	3.147	221	5.077
Peaux préparées	"	2.970	26.709	6.197	149.913	9.167	176.622
Babouches	"	113	2.040	3.047	60.373	3.160	62.413
Maroquinerie	"	20	600	7	225	27	825
Machines agricoles	"	583	6.090	160	770	743	6.860
Meubles en bois	"	"	"	380	2.445	380	2.445
Autres ouvrages en bois	"	25	200	127	1.480	152	1.680
Gordages	"	"	"	560	580	560	580
Vannerie de toutes sortes	"	"	"	636	2.125	636	2.125
Nattes d'alfa et de jonc	"	"	"	15	120	15	120
Liège ouvré : Bouchons	"	"	"	555	9.006	555	9.006
TOTAUX			618.822		4.086.231		4.705.053